

Mais, quand il s'est agi de son inscription au barreau, M. l'abbé Bosseboeuf a rencontré un premier obstacle. En effet, sa demande n'a pas été admise par le conseil de l'ordre en raison de l'incompatibilité qui existe entre le caractère sacerdotal et les devoirs de l'avocat.

Cette incompatibilité lui a été rappelée de plus — obstacle plus grave — par une lettre de Mgr l'évêque d'Angers adressée à la *Croix* qui avait annoncé la prestation de serment.

Voici cette lettre de Mgr Rumeau :

Angers, 12 mars.

Monsieur le Rédacteur,

C'est par votre journal que j'ai appris cette nouvelle.

L'abbé Bosseboeuf, il est vrai, m'en a informé par une lettre personnelle; mais elle ne m'est parvenue qu'à l'heure même où il prêtait son serment.

N'ayant pas été prévenu à l'avance — ce que je regrette — j'ai été obligé de notifier à M. l'abbé Bosseboeuf que les règles du droit canonique s'opposent à ce qu'un prêtre remplisse les fonctions d'avocat. (Voir notamment Décret... du pape Grégoire VI, livre I, titre XXXVII, c. I.) La raison principale qu'en donnent les canonistes en s'appuyant sur le texte de saint Paul: "Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus," c'est que ces fonctions répugnent à la dignité et à l'excellence de l'état ecclésiastique: "Ratio est... quod ejusmodi munera gerere dedecet excellentiam status (Jus ecclesiasticum universum auctore, R. P. Francisco Schmatzgrüber, Paris V, tit. XXXVII.)

A cette raison dont la sagesse éclate à tous les yeux, il faut en ajouter deux autres qui sont inhérentes à notre législation française :

1o. En plusieurs cas, par exemple dans les causes criminelles quand l'inculpé ne choisit pas de défenseur, ou bien dans le cas d'assistance judiciaire, un avocat peut être désigné d'office. Quel serait en pareille occurrence la situation d'un prêtre avocat qui aurait à défendre des causes et demander l'application de lois en contradiction avec sa mission sacerdotale ?

2o. Quand un juge vient à faire défaut, il est stipulé que le plus ancien avocat présent à la barre est appelé à siéger à sa place. Il faut donc prévoir telle circonstance où un prêtre, s'il